



SCCH Le Bled
Société coopérative de construction et
d'habitation
Rue Saint-Martin 7
1003 Lausanne

Règlement sur les cotisations

Vu l'art. 21 des statuts, l'administration de la SCCH Le Bled adopte le règlement suivant :

Art. 1 Conditions générales

Par le présent règlement, l'administration fixe les principes et règles régissant les cotisations. **But**

Il complète les statuts et les autres règlements de la coopérative.

Art. 2 Cotisations

La qualité de membre naît avec l'inscription et le paiement d'une part sociale (statuts, art.8, al.4). Le membre est tenu de payer une cotisation de soutien. **Cotisations**

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale (statuts, art.21).

Les cotisations alimentent le fonds de projet (statuts, art.25, al. 1, let. a).

En cas de non-paiement de la cotisation, la coopérative envoie 2 rappels par voie électronique (avec un délai de 10 jours pour le paiement) puis un dernier rappel par courrier ordinaire (avec un délai de 20 jours pour le paiement) s'il est uniquement membre ou recommandé s'il loue des surfaces et/ou a des parts sociales. Le membre est alors exclu de la coopérative à la date indiquée dans ce courrier. Le membre exclu peut s'opposer à cette décision selon l'art. 12 al. 3 des statuts.

L'exclusion de la coopérative implique la résiliation du ou des contrats de location (statuts, art.6, al.3) et le remboursement des parts sociales selon les modalités de l'art. 3.6 du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par l'administration le 22 novembre 2019 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Samuel Bendahan

Yves Ferrari

Président de la SCCH Le Bled

Directeur de la SCCH Le Bled